

**AVENANT N° 1 - LA CONVENTION CADRE DU 15 FEVRIER 2007**

ENTRE :

**LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,**

Représentée par son Président Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°2009/0155 en date du 13 mars 2009, domiciliée à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex.

Ci après désignée « la Communauté »

ET :

**L'AGENCE D'URBANISME BORDEAUX METROPOLE AUITAINE,**

Association régie par la loi 1901, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 janvier 2007, domiciliée à Bordeaux, hangar G2 – Bassins à Flot n°1 Quai Armant Lalande – BP 71

Ci-après désignée « l'association » ou l'A'urba.

**Préambule :** En application de la convention cadre signée entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'agence d'urbanisme le 15 février 2007, il y a lieu de compléter celle-ci afin de mettre à disposition de l'a-urba des moyens matériels complémentaires

## Article 1 DEFINITION DU SERVICE

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'a-urba les services de télécommunications nécessaires à l'exécution des missions qu'elle lui confie dans le cadre de la présente convention. Ces services de télécommunications s'inscrivent dans le cadre d'un réseau indépendant de communication électronique entre ces deux organismes et constitué par :

- ▶ Un support de communication permettant d'assurer le transfert des données informatiques entre les locaux de l'a-urba et le site de production informatique de la Communauté Urbaine de Bordeaux.
- ▶ Un support de communication téléphonique permettant l'établissement de communications téléphoniques directes dans les deux sens entre les réseaux téléphoniques internes de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de l'a-urba.

## Article 2 DEFINITION DES MOYENS TECHNIQUES

La liaison de télécommunications, mise à disposition par la CUB et permettant l'acheminement des données informatiques et des communications téléphoniques entre la CUB et l'a-urba est constituée par :

- ▶ Un faisceau hertzien 38Ghz permettant l'établissement de deux liaisons à 2Mb/s, une pour le raccordement informatique, l'autre pour le raccordement téléphonique.
- ▶ Une carte électronique située dans le commutateur téléphonique de la CUB permettant le raccordement au réseau téléphonique interne de la CUB. Le raccordement entre les autocommutateurs de l'a-urba et de la CUB se fera via le protocole QSIG de base et dans la limite des fonctionnalités supportées par celui-ci.
- ▶ Deux routeurs situés à chaque extrémité de la liaison hertzienne et assurant le raccordement de terminaux d'exploitation situés dans les locaux de l'a-urba aux serveurs situés dans les locaux de la CUB. Le raccordement entre les équipements informatiques de la CUB et de l'a-urba se fera suivant le protocole IP. La CUB et l'a-urba doivent mettre en œuvre des systèmes de sécurité (pare-feu) pour se protéger de toute intrusion.

Tout autre équipement (matériel et/ou logiciel) ou service est exclu.

## Article 3 OBLIGATIONS de LA CUB et LIMITES de RESPONSABILITE

La Communauté Urbaine de Bordeaux n'a qu'une obligation de moyens concernant la mise à disposition des services de communication à l'a-urba. Par ailleurs, l'a-urba renonce à tout recours à l'encontre de la CUB pour interruption des services de communication (informatique et téléphonique) sur les liaisons afférentes.

L'a-urba renonce également à tout recours à l'encontre de la CUB pour des dommages subis sur ses installations suite à une intrusion en provenance de la CUB via ces liens de communication et doit mettre en œuvre les équipements lui permettant d'assurer sa sécurité.

### **3.1 MAINTENANCE DE LA LIAISON**

La CUB assure la maintenance des équipements constituant cette liaison et cités au paragraphe précédent.

Cette liaison peut être soumise à des incidents techniques susceptibles d'occasionner une interruption momentanée des services, indépendamment de la volonté de la CUB. Pour sa part, la CUB s'engage à prendre les dispositions de manière à réduire les délais d'interruption des dits services.

### **3.2 DISPONIBILITE DE LA LIAISON**

La CUB se réserve le droit de couper les services de communications pour des raisons de maintenance après avoir préalablement et dans la mesure du possible prévenu l'a-urba du moment et de la durée de l'intervention. Dans le cas d'une coupure non programmée, la CUB informera l'a-urba de l'existence de celle-ci.

## **Article 4 OBLIGATIONS de l'a-urba et LIMITES de RESPONSABILITE**

L'a-urba doit informer la CUB dès la constatation d'un incident concernant les services de communications mis à disposition par la CUB.

L'a-urba doit résérer dans son local technique informatique un espace dédié aux équipement réseau de la CUB. Ce local doit disposer de toutes les bonnes conditions d'environnement appropriées (Climatisation, courant secouru...)

L'a-urba s'engage à faciliter l'accès de ce local au personnel de maintenance de la CUB et par ailleurs à prévenir ce même personnel des dysfonctionnements sur cette liaison générés par des travaux qu'elle effectuerait dans ce local ou sur son réseau.

L'a-urba a la charge l'intégralité des travaux relatifs à la réception des équipements CUB au sein de ses locaux.

La CUB renonce à tout recours à l'encontre de l'a-urba pour dommage subi suite à une intrusion en provenance des liens avec l'a-urba et doit mettre en œuvre les équipements lui permettant d'assurer sa sécurité.

## **Article 5 Les articles de la convention cadre**

Les autres articles de la convention cadre du 15 février 2007 demeurent en vigueur.